

STATUTS D'IDÉTORIAL
l'Association pour le développement des Actualités Locales
Associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour raison sociale : « **IDÉTORIAL** ».

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet de l'association « **Association pour le Développement des Actualités Locales** » est le développement, la promotion et la production des « Actualités Locales » sous toutes les formes de médias comme, le cinéma, la télévision, l'internet et le journal papier.

En particulier son action portera sur la production audiovisuelle des « **Actualités Locales au Cinéma** » et la formation à la réalisation des Actualités Locales.

L'association a pour vocation à évoluer vers une SCIC dans les 5 ans après sa création si les conditions sont réunies.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Chez M. Stuck - Les Fargues - 46350 Reilhaguet, membre fondateur. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres actifs
- c) Membres bienfaiteurs

Peuvent adhérer à l'association des personnes physiques ou morales. Les personnes morales sont représentées par une personne.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour adhérer à l'association en qualité de membres actifs, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et régler sa cotisation.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres de l'association (fondateurs et actifs), les personnes physiques ou morales, qui versent annuellement la somme de 15 € au titre de leur cotisation. La cotisation est valide jusqu'au 31 décembre de chaque année civile. Le renouvellement des cotisations se fait pendant le mois de janvier et au plus tard le 31. Après cette période la personne n'est plus membre de l'association. Le montant de la cotisation est fixée chaque année en assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs le sont pendant l'année civile de la date du don.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation qui est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Une radiation pour motif grave ne peut être prononcée qu'après un débat entre les parties avec un temps de parole égal et un vote de l'assemblée générale convoquée en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes en général de toutes les collectivités territoriales, les instances européennes et autres ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. » En particulier le sponsoring de sociétés privées et annonceurs ;
- 4° Les participations au frais lors des actions organisées par l'association ;
- 5° Les dons.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

L'assemblée générale ordinaire décide des choix et des actions qui engagent l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises si le quorum des 2/3 des membres est constitué et à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée générale est prévue 15 jours plus tard sans quorum avec les mêmes modalités de convocation et de prises de décisions.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Une personne ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Les membres bienfaiteurs peuvent assister aux assemblées mais ne prennent pas part au vote.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents si le quorum des 2/3 est constitué.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 5 membres, les 3 membres du bureau et 2 membres actifs qui sont élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles une fois.

Le conseil est renouvelé chaque année par fraction de 1 membre. A l'issue de la deuxième année, le membre sortant est désigné par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration représente l'association dans ses démarches officielles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

L'assemblée générale élit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- 3) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Reilhaguet, le 26/10/2014